

A toute la communauté
scolaire: élèves, parents,
éducateurs et professeurs

Objet : Utilisation des moyens de communication, réseaux sociaux...

Chers élèves,
Chers parents,
Chers collègues,

La croissante évolution de l'utilisation des différents outils de communication nous impose la plus grande prudence et le rappel de certaines règles.

Dans le respect de notre projet pédagogique et dans le cadre de notre règlement d'ordre intérieur (Chapitre C, §3, p.9), nous souhaitons apporter les précisions suivantes :

Il est strictement interdit, par l'intermédiaire d'un écrit, d'un site internet ou de tout autre moyen de communication (GSM, blog, réseaux sociaux du type Facebook, Youtube,...) :

- *de porter atteinte à l'ordre public, aux bonnes mœurs, à la dignité des personnes ou à la sensibilité des élèves les plus jeunes (par exemple, pas de production de site à caractère extrémiste, pornographique, ...)* ;
- *de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux droits, à la réputation, à la vie privée et à l'image de tiers, entre autres, au moyen d'images ou de propos dénigrants, diffamatoires, injurieux ...* ;
- *de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle, aux droits d'auteur de quelque personne que ce soit (ex. : interaction de copie ou de téléchargement d'œuvres protégées)* ;
- *d'utiliser, sans l'autorisation préalable de l'intéressé ou sans en mentionner la source (son auteur), des informations, données, fichiers, films, photographies, logiciels, ou bases de données qui ne lui appartiennent pas ou qui ne sont pas libres de droit* ;
- *d'inciter à toute forme de haine, violence, racisme... ;*
- *d'inciter à la discrimination d'une personne ou d'un groupe de personnes ;*



- *de diffuser des informations qui peuvent ternir la réputation de l'école ou être contraires à la morale et aux lois en vigueur ;*
- *de diffuser des informations fausses ou dangereuses pour la santé ou la vie d'autrui ;*
- *d'inclure sur son site des adresses renvoyant vers des sites extérieurs qui sont contraires aux lois et règlements ou qui portent atteinte aux droits des tiers ;*
- *de s'adonner au piratage informatique tel qu'incriminé par l'article 550 ter du Code pénal.*

Toute atteinte dont serait victime le collège ou un des membres de la communauté scolaire sera susceptible d'une sanction disciplinaire grave pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive, sans préjudice d'autres recours éventuels.

Des rumeurs, médisances ou calomnies diffusées tout azimut peuvent empoisonner une école et causer des souffrances intolérables aux personnes qui la fréquentent. C'est l'occasion de se souvenir de l'histoire du curé d'Ars, donnant à la paroissienne qui avait confessé une médisance, une punition exemplaire : disperser un sac de plumes et les rechercher l'une après l'autre afin de mesurer le mal fait...

Nous espérons que vous comprendrez l'importance de cette mise au point et que vous nous aiderez à garder la qualité de vie de chaque membre de notre communauté scolaire.

R. van BREUGEL
Directeur

Avertissement relatif à la protection de la vie privée :

Les fournisseurs d'accès Internet ont l'obligation de surveiller ce qui se passe sur leur réseau (sites, chat, news, mail...).

Lorsque les élèves utilisent le réseau informatique du collège, ils sont bien conscients que cette connexion n'est ni personnelle, ni privée et que cette activité est tracée (enregistrée) et susceptible d'être contrôlée.